

# LA CONTRIBUTION DES TECHNIQUES JURIDIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN ZONES CEMAC\* ET UEMOA\*\*

Par Jacques BIPELE KEMFOUEDIO

*Chargé de Cours, Habilité à Diriger des Recherches (HDR) en Droit Public, Faculté des  
Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, Cameroun.*

## Résumé

L'intégration économique, en tant que processus de développement, vise à fusionner les économies de deux ou plusieurs Etats pour lutter contre la pauvreté et stimuler dans la zone concernée la croissance économique. Pour que cet objectif de croissance soit atteint, le processus d'intégration économique doit reposer sur des bases juridiques solides issues de l'uniformisation ou de l'harmonisation normatives. Ces deux techniques juridiques constituent le point d'ancrage et la clé de succès de tout processus d'intégration économique. C'est conscients de cette situation que les Pères fondateurs de la CEMAC et de l'UEMOA, dans le souci d'instaurer dans leur Communauté ou Union un développement équilibré et durable, ont fait de l'uniformisation et de l'harmonisation, deux techniques juridiques de consolidation de l'intégration économique.

## Introduction

L'importance accordée aux techniques juridiques en matière d'intégration économique est devenue l'un des traits caractéristiques du système juridique communautaire. Cette notion de « *technique juridique* » est polysémique : Dans le sens instrumental, la technique juridique renvoie à l'ensemble des moyens juridiques qui permet de réaliser certaines finalités<sup>1</sup>. Sous cet angle, la technique devient, selon Monsieur IHERING, une réalisation formelle du droit<sup>2</sup>. Monsieur

---

\* CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Elle est créée par traité de N'Djamena au Tchad du 16 mars 1994. Ce traité fondateur ainsi que d'autres textes originaires (conventions UEAC, UMAC, CJC et convention régissant le parlement communautaire) sont entrés en vigueur le 25 juin 1999. Tous ces textes ont bénéficié depuis le 30 janvier 2009 d'une révision. Les pays qui composent cette institution d'intégration économique et monétaire sont : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.

\*\*UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Elle est créée par traité de Dakar au Sénégal du 10 janvier 1994. Ce traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994 et a été révisé le 29 janvier 2003. Les pays qui composent cette institution d'intégration économique et monétaire sont : le Benin, le Burkina Fasso, la Côte-d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

<sup>1</sup> Lire R.E. De MUNAGORRI, « Qu'est-ce que la technique juridique ? Observations sur l'apport des juristes au lien social », *Recueil Dalloz*, 2004, pp. 711 – 715.

<sup>2</sup> IHERING, cité par R. E. De MUNAGORRI, « Qu'est-ce que la technique juridique ? ... », *op cit*, p. 711.

DOMOGUO place la technique au service de la règle de droit plutôt que de son application aux faits. Pour lui, la technique juridique est « *l'étude qui a pour objet de reconnaître les voies par lesquelles une règle idéale de conduite obtient les caractères de la positivité et se transforme en une règle juridique obligatoire* »<sup>3</sup>. Monsieur GENY, quant à lui, définit la technique juridique à travers son but. Pour lui, le but primordial et spécifique de la technique juridique est « *l'adaptation des moyens à la fin, en vue d'assurer la pénétration efficace du droit dans la vie sociale* »<sup>4</sup>. Dans le sens constructif, la technique juridique est le produit d'une réalité sociale. Ici, la technique ne se réduit plus à l'adéquation des moyens à une fin. Elle est constructive dans le cas où elle produit et fabrique une réalité nouvelle. L'objet de la technique juridique perçu dans l'approche constructive consiste à faire en sorte que le « *construit* » (la technique) devienne du « *donné* » ou plus exactement du « *fabriqué* » (la réalité sociale produite par la technique)<sup>5</sup>. Au regard de ces deux conceptions, l'approche instrumentale paraît plus pertinente et va de ce fait guider cette recherche. Sur cette base, la technique juridique est l'ensemble des moyens juridiques mis en place pour atteindre un objectif déterminé. Dans le cadre de la présente étude, si le droit, à travers ses techniques, est le moyen, alors la finalité est l'intégration économique. C'est dans la perspective de cette finalité que les Etats membres considèrent leurs politiques macro-économiques comme une

question d'intérêt commun et les convergent dans un contexte de grandes orientations définies par les organes des communautés d'intégration économique<sup>6</sup>.

Par intégration économique, il faut entendre un processus par lequel deux ou plusieurs Etats décident par des accords appropriés de constituer un espace homogène en mettant en place des structures et mécanismes supranationaux destinés à éliminer les obstacles aux échanges et les disparités entre leurs économies. L'objectif principal d'une organisation d'intégration économique est d'établir les conditions d'un développement économique et social harmonieux des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié. C'est à cet exercice que se sont livrées la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)<sup>7</sup>. Ce résultat ne pourrait être atteint que grâce à un cadre juridique approprié.

Ainsi, à l'analyse du corps de règles régissant la CEMAC et l'UEMOA, on se rend compte que la cohérence économique et monétaire s'opère à travers la

<sup>3</sup> R. DOMOGUO, *Les notions fondamentales du droit civil. Essai critique*, Paris, Mémoire du droit, 2001, p. 204.

<sup>4</sup> GENY, *Science et techniques en droit privé positif*, Paris, Sirey, 1923, p. 12.

<sup>5</sup> Lire R.E. De MUNAGORRI, « Qu'est-ce que la technique juridique ? ... », *op cit*, pp. 712 – 713.

<sup>6</sup> Cf. titres 2 et 3 de la convention révisée de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ; voir aussi titre IV, chapitre II (articles 62 et suivants) de la convention révisée de l'UEMOA du 29 janvier 2003.

<sup>7</sup> Dans cette perspective, il convient de rappeler que l'institution de la CEMAC et de l'UEMOA procède, pour l'essentiel, de la prise de conscience de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats membres et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines. Ce souci apparaît clairement aussi bien dans le préambule du traité révisé de la CEMAC que dans celui de l'UEMOA.

convergence des politiques macro-économiques<sup>8</sup> et l'unification des marchés intérieurs qui aboutit à la mise en place du marché commun. Ce marché commun, que le Professeur VALLEE définit comme « *un espace économique dans lequel les producteurs des Etats membres peuvent atteindre les acheteurs et consommateurs desdits Etats (et inversement) dans les conditions de l'échange existant au sein d'un marché national* »<sup>9</sup>, a besoin pour son émergence d'un minimum d'homogénéité normative. L'objet d'un marché commun doit être ainsi de créer une vaste zone de politique économique commune constituant une importante unité de production et permettant une expansion continue, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et le développement de relations harmonieuses entre les Etats qu'il réunit<sup>10</sup>. Cette entreprise nécessite, dans sa consolidation, l'élimination des droits de douane intérieurs ou toutes autres mesures d'effets équivalents susceptibles d'affecter le marché commun<sup>11</sup>. Elle requiert aussi

l'institution des règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aides d'Etats<sup>12</sup>, d'une part, et la consécration des principes de libertés de circulation au sein de la Communauté d'intégration<sup>13</sup>, d'autre part.

Pour atteindre cet objectif communautaire, la CEMAC et l'UEMOA se sont dotées d'un corpus normatif sous-régional homogène destiné, d'un côté, à assurer la sécurité des investissements, de l'autre, à promouvoir la croissance économique dans ces sous-régions à travers une intégration réelle des économies et de la monnaie. Mieux que leurs devancières<sup>14</sup>, les actuelles organisations d'intégration se sont davantage données les moyens de leur réussite. Ces moyens sont pour l'essentiel juridiques. Ainsi, afin de relever le défi qui les interpelle aujourd'hui, les législateurs communautaires de la CEMAC et de l'UEMOA ont mis sur pied des techniques juridiques de l'intégration économique répondant aux exigences de la modernité. Ces techniques juridiques permettent d'éviter un climat d'insécurité (juridique) et d'instaurer des conditions de paix ainsi que de confiance susceptibles de

<sup>8</sup> La convergence des politiques macro-économiques repose, en zones CEMAC et UEMOA, sur la convergence des politiques budgétaires et fiscales, la coordination des politiques économiques, monétaires, financières et des politiques sectorielles. Cf. articles 11 et suivants de la convention révisée de l'UEAC, 62 et suivants du traité révisé de l'UEMOA.

<sup>9</sup> Cf. C. VALLEE, *Le droit des Communautés européennes*, Paris, PUF, Que sais-je ? 1983, p. 16.

<sup>10</sup> J. F. DENIAU, *Le marché commun*, Paris, PUF, Que sais-je ? 1969, pp. 11 et ss ; G.S. TEPKA, « La mise en œuvre du marché commun de la CEMAC », in *Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale, Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration sous-régionale dans la zone CEMAC*, Actes du séminaire sous-régional, Libreville-Gabon, 02-06 novembre 2004, Paris, GIRAF, mars 2005, pp. 29-35.

<sup>11</sup> Cf. J. MOUANGUE KOBILA, L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une

nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *Annuaire Africain de Droit International*, 1998, Vol. 6, p. 92.

<sup>12</sup> Cf. R. NJEUFACK TEMGWA, *La protection de la concurrence dans la CEMAC*, Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit, FSJP, Université de Dschang, 2005, pp. 35 et ss ; R. LOUMINGOU-SAMBOU, *Le droit de la concurrence applicable aux entreprises publiques*, Mémoire de DEA, FSJP, Université de Dschang, 1999, pp. 18 et ss.

<sup>13</sup> Cf. E. GNIMPIEBA TONNANG : « La libre circulation des personnes et des services en Afrique centrale : entre consécration textuelle, vides jurisprudentiels et hésitations politiques », *Recueil Penant*, octobre - décembre 2006, n° 857, pp. 3 - 31.

<sup>14</sup> Il s'agit de l'UDEAC concernant la CEMAC et de l'UMOA concernant l'UEMOA.

rapprocher les peuples, d'attirer les investisseurs et d'impulser le développement équilibré de la sous-région. Elles sont désormais considérées comme un levier indispensable de l'intégration économique. En effet, comme le rappelle un auteur, « *quel qu'en soit le mode d'intégration mis en place, l'aménagement d'un cadre juridique favorable est une condition essentielle pour le succès de l'entreprise d'intégration économique* »<sup>15</sup>.

Avec la naissance de la CEMAC et de l'UEMOA, l'une des grandes innovations est de faire des techniques juridiques des instruments susceptibles de porter l'intégration économique vers le succès<sup>16</sup>. Ces techniques visent à combattre au sein des Etats membres toute disparité et à favoriser toute cohésion normative susceptible d'impulser le processus d'intégration économique<sup>17</sup>. Ce processus

est ainsi indissociable de la dynamique juridique. Le législateur communautaire, à travers les techniques juridiques, fixe dans ce processus les règles de conduite dont la violation entraîne des sanctions. Il assure autant que possible de ce fait une certaine efficacité au processus d'intégration. Toute unification économique implique, si l'on veut garantir la fluidité du marché et l'application uniforme des politiques communes, une certaine homogénéité des normes juridiques. Le législateur communautaire de la CEMAC et de l'UEMOA a su mettre plus ou moins ces techniques juridiques au service de l'intégration économique car, comme le rappelait le Professeur Paul-Gérard POUGOUE, « *l'intégration économique sans règles juridiques intégrées flotte en superficie* »<sup>18</sup>.

Les techniques de l'intégration économique prennent dans ce cas généralement la forme d'un régionalisme normatif dont le but est d'arrêter ce que le Professeur Josette NGUEBOU TOUKAM appelait « *la balkanisation juridique* »<sup>19</sup>. Il s'agit pour le législateur communautaire de la CEMAC et de l'UEMOA, à travers ces techniques juridiques que sont l'uniformisation et l'harmonisation, de consolider l'intégration économique en mettant fin aux obstacles nés de la diversité des droits nationaux.

Ainsi, en créant les organisations d'intégration économique, à l'instar de la

<sup>15</sup> S. BELAID, « Le rôle du droit dans l'intégration régionale », *Revue tunisienne de droit*, 1989, p.18.

<sup>16</sup>Le traité de la CEMAC à ce sujet est révélateur car, il insiste sur la mise en place de nouvelles stratégies de coopération et de développement dans la région par une impulsion nouvelle et décisive du processus d'intégration, grâce notamment à leur patrimoine juridique et socioculturel commun. Cf. préambule du traité instituant la CEMAC. Toutefois, il importe de relever que l'idée d'une intégration au moyen du droit n'est pas une entreprise nouvelle dans l'expérience du régionalisme économique dans les pays africains francophones. On peut simplement noter qu'à l'instar de l'ensemble du mouvement intégrationniste, l'idée n'y a jamais reçu l'application qu'elle méritait, tant il était impossible, selon le Professeur J. ISSA-SAYEGH, de « *réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent où se fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les Etats membres se sont assignés* ». In « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », *Penant*, 1997, n° 823, p. 12.

<sup>17</sup> P-G. POUGOUE, « OHADA et intégration économique », in *Dynamiques de développement, débats théoriques et enjeux politiques à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Mélanges en l'honneur de Georges

Walter NGANGO, Paris, Montchrestien, Collection Grands colloques, 2005, pp. 576 et ss.

<sup>18</sup> P-G. POUGOUE, « OHADA et intégration économique », *op cit*, p. 576.

<sup>19</sup> J. NGUEBOU TOUKAM, « Droit des sociétés au Cameroun », in *Cameroon law et droit des sociétés commerciales d'Afrique et d'Haïti*, Université de Moncton, Eté, 1997, p. 112.

CEMAC et de l'UEMOA, les Etats membres ont entendu mettre sur pied une pensée juridique moderne. Cette pensée repose sur les techniques juridiques d'intégration économique.

Certains auteurs<sup>20</sup> ont exposé et analysé dans leurs publications scientifiques l'intégration juridique surtout dans le cadre de l'OHADA, de l'UEMOA et de l'Union européenne. En la matière, l'examen de la contribution des techniques juridiques dans la consolidation de l'intégration économique en zones CEMAC et l'UEMOA est restée, pour l'essentiel, en friche. La présente étude se distingue des précédentes en ce qu'elle met en exergue, au sein de ces deux institutions, la contribution de ces techniques juridiques dans la marche du

processus d'intégration économique. Sans être un sujet de recherche de type classique régulièrement traité, la présente étude présente un intérêt à la fois scientifique<sup>21</sup> et pratique<sup>22</sup>.

Le sujet, tel que formulé, conduit naturellement à une interrogation : quel est l'impact des techniques juridiques dans la consolidation de l'intégration économique en zones CEMAC et UEMOA. Au regard de cette problématique, il y a lieu de constater qu'en dépit des difficultés qui persistent, cet impact est réel en zones CEMAC et UEMOA et varie en fonction de la technique juridique en présence.

Pour apporter des éléments de réponse justes à la problématique formulée, nous nous servirons de l'approche juridique. Dans cette perspective, nous convoquerons la dogmatique<sup>23</sup> et la casuistique<sup>24</sup>. Ces deux méthodes seront complétées par le droit comparé<sup>25</sup>. A la combinaison de ces

<sup>20</sup> Cf. P. LELEUX, « Le rapprochement des législations dans la Communauté économique européenne », *Cahiers de droit européen*, 1968, n° 2, p. 129 ; M. MBAYE, « Unification du droit en Afrique », *Revue sénégalaise de droit*, 1971, p. 65 ; J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », *op cit*, p. 7 ; A. JEAMMEAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in *Vers un Code européen de la consommation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp.35 et ss ; P-G. POUGOUE, « OHADA, instrument d'intégration juridique », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, 2001, Vol 2, n° 2, pp.12 et ss ; E. CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *Revue burkinabé de droit*, 2001, numéro spécial 39 – 40, pp. 27 et ss ; P-G. POUGOUE, « OHADA et intégration économique », *op cit*, pp. 576 et ss ; S. DIOUF, *L'intégration juridique en Afrique : L'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA*, Mémoire de troisième cycle, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, FSJP, Année académique 2005 - 2006, pp. 5 et ss ; J. ISSA SAYEGH, *L'intégration juridique des pays africains par l'OHADA*, Conférence OHADAC, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 15 mai 2007; A. YAYA SARR, « L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 2008, pp. 21 - 35...

<sup>21</sup> Sur le plan scientifique, les auteurs s'intéressent très peu à la contribution des techniques juridiques dans la consolidation du processus d'intégration économique en zones CEMAC et UEMOA. La présente étude est une contribution nouvelle en cette matière.

<sup>22</sup> Sur le plan pratique, il s'agit de voir comment une organisation d'intégration économique peut se servir de la règle de droit, qu'elle soit uniformisée ou harmonisée, pour atteindre les objectifs communautaires.

<sup>23</sup> La dogmatique nous permet d'analyser, d'interpréter et de commenter les textes juridiques relatifs à la question traitée.

<sup>24</sup> La casuistique, quant à elle, s'analyse en l'étude et commentaire des décisions de justice encore appelées jurisprudence dont l'appréciation critique donne une idée de l'application et du respect du droit en vigueur.

<sup>25</sup> Le professeur Roland DRAGO attirait déjà l'attention du chercheur en droit sur l'importance de cette méthode : « *tout juriste est un comparatiste car, il gagne une faculté d'approfondissement des notions fondamentales et une certaine modestie à l'égard de son droit national* » (cf. R. DRAGO,

méthodes, il faudra associer les techniques de recherche<sup>26</sup> qui reposent sur deux axes à savoir la technique documentaire<sup>27</sup> et celle par enquête<sup>28</sup>. S'il est constant que les techniques juridiques contribuent à la consolidation de l'intégration économique en zones CEMAC et UEMOA, il importe d'examiner le procédé opératoire qui repose sur l'uniformisation (I) et l'harmonisation (II) juridiques.

---

« Droit comparé », in D. ALLAND, S. RIALS (S/DIR), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 456). Dans le cadre de cette étude, nous allons, à la faveur du droit comparé, relever les points de convergence et de divergence entre la CEMAC et l'UEMOA en matière de consolidation de l'intégration économique par le biais des techniques juridiques.

<sup>26</sup>Selon Madeleine GRATWIZ, « toute recherche ou application de caractère scientifique en science sociale, comme dans les sciences en général, doit comporter l'utilisation des procédés opératoires rigoureux, bien définis, transmissibles, susceptibles d'être appliqués à nouveau dans les mêmes conditions, adaptés au genre de problème en cause. Ce sont là des techniques. Le choix de ces techniques dépend de l'objet poursuivi, lequel est lié lui-même à la méthode de travail » (M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001, p. 333). Pour le professeur Roland DRAGO, « la technique de recherche consiste en une collecte des faits et informations, un outil mis à la disposition de la recherche, des moyens matériels prédestinés à la collecte et au traitement des données » (R. DRAGO, « Droit comparé », *op cit*, p. 456).

<sup>27</sup>La technique documentaire « consiste en une fouille systématique de tout ce qui est écrit ayant une liaison avec le domaine de recherche » (M. GRAWITZ, *op cit*, p. 571).

<sup>28</sup>S'agissant de la technique par enquête, elle permet de recueillir auprès des citoyens et autorités habilitées à mettre le droit en application les éléments au sujet de cette mise en œuvre. Cette technique se sert des interviews ou questionnaires et permet de voir les difficultés d'application de la règle de droit. C'est d'ailleurs au regard de ces difficultés qu'on peut envisager, avec justesse, de nouvelles perspectives sur le sujet examiné.

## I) Une consolidation de l'intégration économique à travers l'uniformisation juridique

L'uniformisation est un processus qui aboutit, dans une matière juridique donnée, à une réglementation unique, identique en tous les points pour les Etats concernés. Il n'y a pas de place en principe pour les différences<sup>29</sup>. Elle consiste à intégrer dans les droits nationaux des règles identiques, préalablement définies par des traités, conventions<sup>30</sup> ou protocoles additionnels. L'uniformisation comporte une identité de normes qui deviennent communes aux divers systèmes juridiques envisagés. Elle constitue à la fois le socle de l'intégration économique et le facteur de son affermissement. Ainsi, la consolidation de l'intégration économique en zones CEMAC et UEMOA passe par un affermissement de l'édiction des règles théoriques d'uniformisation (A) et une solidification de la mise en œuvre desdites règles (B).

### A) Un affermissement assis sur l'édiction des règles théoriques d'uniformisation

L'intégration économique repose avant tout sur un socle principal à savoir

---

<sup>29</sup> Cf. M. MBAYE, « Unification du droit en Afrique », *Revue sénégalaise de droit*, 1971, p. 65 ; P- G. POUGOUE, *Présentation générale et procédure en OHADA*, Yaoundé, PUA, Coll. Droit Uniforme, juin 1998, pp. 11 et ss ; M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, pp.75 et ss ; A. JEAMMEAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », *op cit*, pp.35 et ss ; M. DELMAS-MARTY, *La mondialisation du droit : chances et risques*, Paris, chron, 1999, p. 43; P-G. POUGOUE, « OHADA, instrument d'intégration juridique », *op cit*, pp.12 et ss.

<sup>30</sup> Cf. M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, *op cit*, pp.117-118.

l'uniformisation juridique issue du droit communautaire originaire. Le renforcement de l'intégration économique se fait par ces règles originaires d'uniformisation (1). Cette base juridique est généralement raffermie par un socle secondaire issu des éléments du droit dérivé. Ainsi, l'amélioration de l'intégration économique passe aussi par les règles dérivées d'uniformisation (2).

### 1) Le renforcement de l'intégration économique par les règles originaires d'uniformisation

L'uniformisation juridique originaire est celle qui découle du droit communautaire originaire, constitutif, primaire ou de base. Le droit communautaire originaire, par opposition au droit communautaire dérivé, trouve sa source dans des actes internationaux qui, pour certains, par leur autorité juridique pour tous, sont à l'origine de ce droit dont ils forment la structure et le contenu<sup>31</sup>. Il apparaît à ce titre, relève le Professeur Jean-Victor LOUIS<sup>32</sup>, renchéri par Monsieur Sean VAN RAEPENBUSCH<sup>33</sup>, comme la « *constitution communautaire* ». Le juge communautaire européen fait de cette expression, la « *charte constitutionnelle de base* » se situant au sommet de la hiérarchie de l'ordre

juridique communautaire<sup>34</sup>. L'uniformisation postule que, pour une matière précise, soit minutieusement élaboré un cadre normatif (unité de second degré) contenu dans un instrument unique auquel les parties prenantes adhèrent sans pouvoir y déroger, ni sur le fond, ni sur la forme. Concrètement, l'uniformisation suppose, par exemple, que les Etats impliqués dans une intégration se dotent d'un corps de normes uniformes et détaillées contenu dans un instrument unique.

Le droit communautaire originaire comporte trois catégories de conventions internationales : les traités constitutifs<sup>35</sup>, les traités et accords portant révision ou adaptation des précédents<sup>36</sup> et les différents protocoles, conventions, documents et tableaux annexés à ces divers traités et dont la Cour de justice des Communautés européennes a jugé qu'ils avaient « *même force impérative* » que ceux-ci et devaient être considérés simultanément<sup>37</sup>. Le point commun à ces trois catégories de conventions internationales est qu'elles ont des bases

<sup>31</sup>Cf. L. BOULOUIS, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, Paris, Montchrestien, 1984, p.127.

<sup>32</sup> J-V. LOUIS, *L'ordre juridique communautaire*, Commission des Communautés européennes, Perspectives européennes, Bruxelles, 5<sup>e</sup> édition, 1990, p. 71.

<sup>33</sup> S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, De Boeck Université, Paris/ Bruxelles, 2<sup>e</sup> édition, 1998, p. 277.

<sup>34</sup> P. PESCATORE, « Les traités communautaires comme droit constitutionnel », *Mélanges Hans KUTSCHER*, 1981, p. 27; cf. aussi *affaire 294/83, les verts. C/PE, Rec.* 1986, p. 1339.

<sup>35</sup> C'est le cas, par exemple, du traité de N'Djamena du 16 mars 1994 instituant la CEMAC, du traité de Dakar du 10 janvier 1994 instituant l'UEMOA, du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la CEE, du traité de Maastricht du 07 février 1992 sur l'Union européenne...

<sup>36</sup> C'est le cas du traité de Bruxelles du 08 avril 1965 instituant un Conseil unique et une commission unique des Communautés européennes ; du traité de N'Djamena du 30 janvier 2009 portant révision du traité-cadre de la CEMAC, du traité de Dakar du 29 janvier 2003 portant révision du traité-cadre de l'UEMOA, etc.

<sup>37</sup> CJCE, 23 avril 1956, affaires jointes 7 et 9/54, *Groupement des industries Siderie*, Luxembourg, *Rec.* 1961, p. 53.

juridiques consensuelles et des modalités de participation volontaristes. Ces normes originaires au sein de la CEMAC et de l'UEMOA se produisent au principal par consensus<sup>38</sup> et de manière exceptionnelle à l'unanimité<sup>39</sup> de tous les Etats membres. A ce stade, les normes produites sont uniformes et s'imposent de manière identique à tous les Etats membres. Le droit communautaire originaire, de par son caractère uniforme, est ainsi porteur des germes du développement de l'intégration économique. En effet, c'est dans les règles originaires d'uniformisation qu'on dégage la politique communautaire ainsi que les objectifs d'intégration économique. C'est donc elles qui portent la fondation du processus d'intégration économique et déterminent son avenir. Si elles sont bâties sur des bases fragiles alors le processus d'intégration sera conséquemment faible.

En effet, conscients du fait que la disparité des législations est un obstacle pour la réalisation d'un espace

économique<sup>40</sup>, les Pères fondateurs de la CEMAC et de l'UEMOA ont pris des précautions pour que les traités fondateurs ainsi que d'autres textes constitutifs d'intégration contiennent des instruments permettant l'établissement d'un cadre juridique pour l'intégration économique. Ces textes primaires ou originaires posent les bases de l'uniformisation juridique qui reste le socle principal du processus d'intégration économique. Cette tâche est facilitée par les fleurons actuels de cette uniformisation que sont la CIMA, l'OAPI, l'OHADA .... Le droit communautaire de base secrète ainsi un droit uniformisé qui contribue à mettre en place un ordre juridique communautaire<sup>41</sup>. Cet ordre juridique se situe d'emblée dans une sphère qui, tout en n'étant pas étrangère à celle des ordres juridiques des Etats membres, est assurée d'une primauté sans laquelle aucun processus d'intégration économique ne serait viable<sup>42</sup>. Pour le Professeur POUGOUE, l'avènement d'un ordre juridique communautaire permet de réaliser l'intégration économique recherchée<sup>43</sup>. Les bases de cet ordre juridique découlent des textes communautaires originaires ou constitutifs.

<sup>38</sup> Ce consensualisme repose sur la volonté et la prise en compte des intérêts de ses membres. En effet, l'intégration économique requiert solidarité et communion des parties prenantes. De ce fait, elle ne peut se construire contre la volonté et les intérêts de l'une ou de l'autre partie. La norme communautaire de base, norme issue de l'uniformisation, doit prendre en compte ces éléments au moment de son élaboration. Le législateur communautaire a posé les bases de ce mode de production normative par consensus à l'article 16 du traité révisé de la CEMAC. Au sein de l'UEMOA, cela relève de la pratique au moment de la prise des décisions.

<sup>39</sup> La production normative à l'unanimité des normes uniformes originaires touche la révision ou l'amendement du traité ou de la convention. Ainsi, aucune révision ne peut s'opérer sans l'approbation unanime de tous les Etats membres. La base juridique de la production normative par l'unanimité se trouve dans les articles 53, 55 et 57 du traité révisé de la CEMAC, 113 du traité révisé de l'UEMOA.

<sup>40</sup> Cf. M. KAMTO, « Mondialisation et droit », *Revue hellénique de droit international*, 2002, n° 2, pp. 461 et ss.

<sup>41</sup> On appelle ordre juridique communautaire, « un ensemble organisé et structuré de normes juridiques, possédant ses propres sources, doté d'organes et de procédures, aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner, le cas échéant, les violations » (Cf. G. ISAAC, *Droit communautaire général*, Paris, Masson, 5<sup>ème</sup> édition, 1997, p. 115).

<sup>42</sup> Cf. E. CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *op cit.* p. 27.

<sup>43</sup> P-G. POUGOUE, « OHADA et intégration économique », *op cit.* p. 577.



On comprend subséquemment que tout processus d'intégration économique naît toujours d'un traité fondateur soutenu par d'autres textes qui le complètent<sup>44</sup>. Tous ces textes originaires s'insèrent dans l'ordre juridique des Etats membres, soit par la ratification ou par l'approbation, soit par l'adhésion de l'Etat<sup>45</sup>. Ce droit communautaire originaire de la Communauté ou de l'Union est la traduction éloquente du droit communautaire uniformisé car, il ne donne pas la possibilité aux Etats membres de le modifier à leur guise pour l'adapter aux exigences de leur droit national. Ce droit communautaire originaire aboutit, dans une matière juridique, à une réglementation unique, identique en tout point pour tous les Etats concernés. Il n'y a plus place en principe pour des différences<sup>46</sup>.

Le droit conventionnel fait ainsi naître dès la création de la Communauté une certaine uniformisation des règles imposées à tous les Etats membres. C'est donc par le droit conventionnel que l'uniformisation juridique se réalise facilement. Elle repose alors sur des

<sup>44</sup> Il s'agit, du côté de la CEMAC, des conventions régissant l'UEAC, l'UMAC, le parlement communautaire et la Cour de Justice Communautaire, du côté de l'UEMOA, des protocoles additionnels n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA et n° III instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA.

<sup>45</sup> Sur l'insertion du droit communautaire originaire dans l'ordre juridique interne, lire J. BIPELE KEMFOUEDIO, *Essai sur une théorie juridique de l'intégration économique au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*, Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP), Université de Dschang, 2008, pp. 200 - 204 ; F. HERVOUET, « Réception du droit communautaire par le droit interne », *RDP*, 1992, pp. 1251-1292.

<sup>46</sup> Cf. P-G. POUGOUE, « OHADA et intégration économique », *op cit*, p. 583.

conventions qui substituent à des règles nationales différentes un ensemble unique de règles désormais communes. L'objectif est de traiter de façon identique des opérations communautaires. Les techniques de l'uniformisation sont variées. Elles vont de la convention portant loi uniforme ou établissant un corps minimum de règles communes à un ensemble de principes<sup>47</sup> diffusés par UNIDROIT et destinés, soit à s'appliquer quand les parties en ont décidé ainsi, soit à servir de guide pour interpréter ou compléter d'autres instruments de droit uniforme.

Les instruments internationaux uniformisateurs dans le domaine de l'intégration économique postulent que, pour une matière précise, soit minutieusement élaboré un cadre normatif contenu dans un instrument unique auquel les parties prenantes adhèrent sans pouvoir y déroger, ni sur le fond, ni sur la forme. Concrètement, l'uniformisation suppose, par exemple, que les Etats impliqués dans une intégration se dotent d'un corps de normes uniformes et détaillées contenu dans un instrument unique. Cet instrument contient des engagements communautaires en faveur de l'intégration économique. Ces engagements, traduits en normes juridiques uniformes, s'imposent aux Etats membres dans leur intégralité. C'est sur cette base et bien d'autres déjà évoquées que les règles originaires d'uniformisation contribuent à la consolidation de l'intégration économique. Ces règles originaires d'uniformisation, porteuses du développement de l'intégration économique, sont soutenues par

<sup>47</sup> C'est le cas par exemple du principe relatif aux contrats du commerce international.

l'uniformisation juridique issue du droit communautaire dérivé. Ainsi, les règles dérivées d'uniformisation améliorent aussi l'intégration économique.

## 2) L'amélioration de l'intégration économique par les règles dérivées d'uniformisation

Le droit communautaire dérivé est l'ensemble des actes juridiques adoptés par les institutions et organes communautaires en exécution des traités ou conventions. Les modes de production des normes dérivées sont variés au sein de la CEMAC et de l'UEMOA. Ces normes peuvent se produire par consensus, à l'unanimité<sup>48</sup> ou à la majorité selon les cas<sup>49</sup>.

A l'analyse du droit communautaire de la CEMAC et de l'UEMOA, l'uniformisation peut aussi s'obtenir à travers certains aspects du droit dérivé. Il s'agit ici des normes dérivées de portée générale qui s'appliquent directement et intégralement dans les Etats membres. C'est le cas, par exemple, des actes additionnels des Chefs d'Etat, des règlements édictés par les instances ministérielles et autres organes compétents de la Communauté, des règlements - cadres et des décisions (sauf cas de l'exécution

des décisions de justice formant titre exécutoire qui se fait conformément au droit de chaque pays membre<sup>50</sup>). Dispositions obligatoires dans tous leurs éléments, les normes dérivées ci-dessus désignées s'appliquent obligatoirement, directement et de manière identique dans tout Etat membre. Elles n'ont donc pas à être reprises au titre d'une «*réception*» dans l'ordre interne des différents Etats. Ces différents actes, qui constituent la source d'un droit commun, bénéficient de l'immédiateté d'application. Ils entraînent par conséquent une limitation définitive des droits souverains des Etats membres contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral incompatible avec la notion de Communauté ou d'Union.

Les bases de l'uniformisation juridique existent ainsi bien au sein de la CEMAC et de l'UEMOA. En adoptant, à titre d'exemple, les règles uniformes en matière de la concurrence<sup>51</sup>, le législateur

<sup>48</sup> Cf. à titre illustratif l'article 26 de la convention révisée UEAC du 30 janvier 2009.

<sup>49</sup> Tant au sein de la CEMAC qu'au sein de l'UEMOA, les normes dérivées se produisent par l'adoption à la majorité. Ce mode de vote permet de faire avancer les débats. Au sein de la CEMAC, la base juridique est identifiée dans les textes originaires (voir, par exemple, articles 49 du traité révisé de la CEMAC, 15, 22, 23, 34 ... de la convention révisée de l'UEAC). Au sein de l'UEMOA, l'adoption à la majorité est le mode privilégié de prise des actes dérivés (voir, à titre illustratif, articles 47, 56, 61, 64, 66, 68, 72, 74, 82, 84, 89 du traité révisé ; 4, 7, 12, 16, etc. du protocole additionnel UEMOA n° II).

<sup>50</sup> Cf. articles 45 du traité révisé de la CEMAC du 30 janvier 2009 et 46 du traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003.

<sup>51</sup> Sur le droit de la concurrence dans l'espace CEMAC, voir règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles ; règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre Etats membres ; voir aussi R.S. KEUGONG NGUEKEN épouse WATCHO, *La répartition des compétences entre les autorités communautaires et les autorités nationales en droit de la concurrence de la CEMAC*, Mémoire du DEA, FSJP, Université de Dschang, année académique 1999-2000 ; Y. R. KALIEU ELONGO, « La Cour de justice de la CEMAC et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles », Contribution au séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC, Libreville, 2 - 6 novembre 2005 ; R. NJEUFACK TEMGWA, *La protection de la concurrence dans la CEMAC, op cit* ; Sur le droit de la concurrence au sein de l'UEMOA, lire règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques commerciales

communautaire a répondu à un besoin devenu pressant au sein de la sous-région à savoir rendre les entreprises de la zone Afrique centrale ou de l'Ouest plus compétitives et plus concurrentielles, afin de leur permettre de mieux faire face au défi de la mondialisation. L'adoption d'un droit uniforme de la concurrence, d'une législation bancaire et financière commune au sein de la CEMAC et de l'UEMOA<sup>52</sup> témoigne de la volonté du législateur de redynamiser par voie d'uniformisation le processus d'intégration économique en cours dans la sous-région. En tout état de cause, le projet communautaire initié au sein des organisations d'intégration économique en Afrique noire francophone est aussi un projet d'uniformisation juridique au service d'une unification économique<sup>53</sup>.

On comprend dès lors que les normes uniformes sont porteuses des ambitions de l'intégration économique et s'appliquent identiquement dans tous les Etats membres. Dans un certain nombre de domaines, l'intégration au sein de la

CEMAC et de l'UEMOA implique la réalisation d'actions communes<sup>54</sup>. Dans l'uniformisation, il ne s'agit pas seulement de coordonner les politiques qui restent de la compétence des Etats membres, mais de substituer à des politiques nationales, des politiques communautaires. En le faisant, on facilite l'atteinte des objectifs communautaires en zones CEMAC et UEMOA.

Si certaines politiques et actions communautaires sont inscrites dans les textes régissant les organisations d'intégration économique, la plupart est édictée par les institutions communautaires à l'occasion de la mise en œuvre des différentes politiques. Ce qui vient confirmer davantage le véritable pouvoir normatif reconnu aux organes communautaires<sup>55</sup>. C'est dans ces normes dérivées, à savoir actes additionnels, règlements, règlements - cadres et décisions, que l'on dénote certains éléments de l'uniformisation juridique, devenue indispensable pour l'affermissement du processus d'intégration économique.

Comme on peut le constater, les règles dérivées d'uniformisation contribuent au progrès de l'intégration économique en ce qu'elles complètent dans les détails le droit communautaire originaire et favorisent sa mise en œuvre. Cette mise en œuvre des règles d'uniformisation est un élément de solidification de l'intégration économique.

---

anti-concurrentielles ; règlement n° 3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de positions dominantes à l'intérieur de l'UEMOA ; règlement n° 4/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA ; voir aussi sur la question A. S. COULIBALY, « Le droit de la concurrence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine », *Revue burkinabè de droit*, n° 43 – 44, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2003, pp. 05 – 27.

<sup>52</sup> Cf. Z. ZANKIA, *Contrôle institutionnel et intégration sous-régionale : les cas de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*, Thèse de Doctorat/Ph.D, FSJP, Université de Dschang, 2014, pp. 79 – 139.

<sup>53</sup> Sur l'uniformisation juridique au service d'une unification économique, lire L. CARTOU, *Organisation européenne*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 1971, p. 25.

---

<sup>54</sup> Cf. articles 11 à 28 de la convention révisée UEAC, 62 à 75 du traité révisé de l'UEMOA.

<sup>55</sup> Cf. J. BIPELE KEMFOUEDIO, *Le pouvoir de décision politique au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*, Mémoire en vue de l'obtention du DEA, FSJP, Université de Dschang, 1999, pp. 6 et ss.

## **B) Une solidification renchériée par la mise en œuvre des règles d'uniformisation**

Les relations économiques entre deux ou plusieurs Etats peuvent être facilitées dans la mesure où, partiellement ou totalement, une certaine homogénéité juridique est faite<sup>56</sup>. L'uniformisation juridique participe de cette homogénéité. Les règles issues de cette technique juridique d'intégration économique, une fois adoptées, doivent être mises en œuvre dans les Etats membres. C'est sur cette mise en œuvre que repose la solidification de l'intégration économique. A cet effet, ces règles doivent être respectées par les institutions et organes communautaires ainsi que par les Etats membres (1). Ce qui facilite la réalisation des objectifs communautaires (2).

### **1) Le respect des règles d'uniformisation**

Les règles d'uniformisation concernées ici sont les règles originaires et dérivées à l'exclusion des directives et des recommandations qui entrent plutôt dans la rubrique des normes issues de l'harmonisation. Ces règles d'uniformisation, entrées une fois en vigueur, s'imposent, d'une part, aux institutions et organes communautaires, d'autre part, aux Etats membres.

Le droit communautaire, qu'il soit issu des règles d'uniformisation ou des règles d'harmonisation, qu'il soit originaire ou dérivé, s'impose aux institutions et organes communautaires de la CEMAC et de l'UEMOA. Cette obligation de respecter le droit communautaire peut se faire dans le cadre d'une procédure contentieuse ou non. La violation d'une norme communautaire par une institution ou un organe communautaire entraîne la sanction du juge qui en est le gardien. Ces sanctions en cas d'excès de pouvoir vont du sursis à l'exécution de l'acte querellé à son annulation. Si le comportement de l'institution, de l'organe communautaire ou de l'agent a causé un préjudice à autrui, cette victime peut saisir le juge communautaire aux fins de réparation.

De même, il est évident que le droit communautaire de la CEMAC et de l'UEMOA a vocation à recevoir application dans les Etats membres. Mais, avant cette application, on peut légitimement et judicieusement s'interroger sur le principe de son insertion dans les Etats membres. Cette insertion concerne les règles originaires et dérivées d'uniformisation.

D'après le système traditionnel généralement adopté par les Etats membres de la CEMAC et de l'UEMOA, l'introduction des règles uniformes issues du droit conventionnel dans l'ordre interne est subordonnée à l'accomplissement par l'autorité étatique d'un acte juridique spécial. La forme et la nature de cet acte varient selon les systèmes juridiques nationaux. A la faveur de l'actualité relative à la pratique internationale, il est de coutume que l'application d'une norme d'origine communautaire et globalement

<sup>56</sup> L'un des objectifs principaux des traités de la CEMAC et de l'UEMOA ainsi que des institutions qui y sont issues est, d'une part, de promouvoir un droit moderne susceptible de mettre un terme à l'insécurité juridique résultant de la disparité des législations nationales en matière d'intégration économique, d'autre part, de créer conséquemment un environnement favorable au développement des échanges commerciaux et des investissements.

conventionnelle soit subordonnée à sa réception par les organes étatiques compétents. Cette pratique, qui se veut respectueuse de la souveraineté des Etats, est fondée sur l'idée d'une reconnaissance de la règle d'origine internationale par le droit interne. Cette reconnaissance par le droit interne est relativement simple et bien connue. A la lecture attentive des dispositions constitutionnelles des Etats membres de la CEMAC et de l'UEMOA, on note que, s'appuyant profondément sur les dispositions de l'article 55 de la Constitution française de 1958<sup>57</sup>, la quasi-totalité des Etats membres a dégagé le caractère autoritaire des actes conventionnels dans les ordres juridiques nationaux<sup>58</sup>. Ce caractère obligatoire du traité et actes subséquents dans l'ordre juridique interne des Etats reste subordonné à trois étapes : la première est relative à la conclusion du traité ou de la convention. Cette conclusion comprend la négociation et la signature, à moins qu'il ne s'agisse d'adhérer à une convention existante. La deuxième est relative à l'approbation et/ou ratification. La dernière concerne la publication. Comme on le voit, les règles d'uniformisation primaire issues des textes de base de la CEMAC et de l'UEMOA n'échappent pas à l'applicabilité médiate ou décalée qui est d'usage pour le droit international conventionnel. Cette mise en œuvre des règles originaires d'uniformisation a un impact positif dans la consolidation de

l'intégration économique, car elle permet à l'organisation d'intégration de réaliser les objectifs que lui assignent le traité constitutif et d'autres textes. Ainsi, le droit uniforme originaire obéit aux règles du droit international conventionnel classique : il est négocié, soumis à l'autorisation de ratification (approbation), puis à la ratification effective et enfin à la publication au journal officiel de l'Etat ou des Etats concerné(s). Ces étapes ne concernent pas les actes du droit dérivé.

Il importe de rappeler que les règles dérivées d'uniformisation issues des textes de base de la CEMAC et de l'UEMOA comprennent principalement les actes additionnels, les règlements, les règlements-cadres et les décisions. Ces actes sont intégrés directement, immédiatement et obligatoirement dans les droits nationaux des Etats membres. Ceux-ci n'ont donc pas la faculté de choisir entre le dualisme et le monisme. Ce dernier s'impose. Ce qui démontre que le droit communautaire n'est pas un droit extérieur aux Etats<sup>59</sup>. Il est le propre de chacun d'eux autant que le droit national. Si le juge de la Cour de justice de la CEMAC ou de l'UEMOA n'a pas encore eu l'occasion de l'affirmer clairement, son collègue de la CJCE l'a déjà fait en rappelant à toutes fins utiles que le droit communautaire fait « *partie intégrante...de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres* »<sup>60</sup>. En conséquence, il est directement, immédiatement et obligatoirement applicable dans l'ordre interne des Etats. Il ne nécessite pas, à cet

<sup>57</sup>Selon cet article, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

<sup>58</sup>Cf. N. MOUELLE KOMBI, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles constitutions des Etats d'Afrique francophone », *AADI*, 2001, pp. 228 et ss.

<sup>59</sup> Voir P. MANIN, *Les Communautés européennes : l'Union européenne*, Paris, Etudes internationales, 3<sup>ème</sup> édition, n° 6, 1997, p. 308.

<sup>60</sup> CJCE, 9 novembre 1978, *SIMMENTHAL*, aff. 106/77, *Rec.*1978, p. 609.

effet, de formule spéciale d'introduction<sup>61</sup>. L'entrée en vigueur du traité, du fait de sa ratification et de sa publication, suffit pour introduire directement et immédiatement le droit communautaire dérivé dans l'ordre juridique interne. Quoi qu'il en soit, l'applicabilité directe, question bien connue en droit communautaire<sup>62</sup>, voudrait que le droit découlant de l'uniformisation, une fois édicté, fasse partie intégrante du droit national. A cet effet, son respect s'impose aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, tant de droit public que de droit privé.

Suivant ce raisonnement, on peut considérer que la ratification d'un traité est une forme de réception globale qui fait pénétrer dans l'ordre juridique interne, sans aucune forme de procès, l'ensemble du traité ainsi que l'ensemble du droit pris conformément à celui-ci. Dans cette logique, l'intégration du droit communautaire dérivé dans les ordres juridiques nationaux s'effectue selon un modèle d'immédiateté qui se traduit par une pénétration directe et obligatoire, sans passer par le filtre imposé par les droits nationaux. Le droit communautaire dérivé au sein de la CEMAC et de l'UEMOA en principe s'insère immédiatement dans l'ordre juridique des Etats membres indépendamment de toute procédure de réception et de toute condition de réciprocité, à la différence des traités constitutifs qui ont dû être reçus dans le droit interne des Etats par la procédure de ratification. Ainsi, dans son arrêt du 19

décembre 1968, la CJCE a, de manière limpide, rappelé que le droit dérivé directement applicable pénètre « *dans l'ordre juridique interne sans le secours d'aucune mesure nationale* »<sup>63</sup> sous réserve de son caractère *self executing*, c'est-à-dire à la condition que la disposition en cause soit « *suffisamment claire, précise et non conditionnée par l'adoption d'un acte ultérieur* »<sup>64</sup>.

Le droit communautaire inséré dans l'ordre juridique des Etats membres bénéficie du principe de la primauté. Selon le Professeur Guy ISAAC, « *le droit issu des sources communautaires ... est le droit propre de chacun des Etats membres, applicable sur son territoire tout autant que son droit national, avec cette qualité supplémentaire qu'il couronne la hiérarchie des textes normatifs de chacun d'eux* »<sup>65</sup>. Cette primauté est acquise sur

<sup>63</sup> Cf. aff. 28/67, *Firma Molkeri*, Rec. 1968, p.228.

<sup>64</sup> Cf. CJCE, arrêt du 16 juin 1998, *Hermès international*, affaire C.53/96, Rec. 1998, I.77. Il faut, par ailleurs, relever qu'une disposition « *self executing* » est en effet, non seulement, une disposition suffisamment claire, précise et non conditionnée par la prise d'un acte ultérieur mais aussi, une disposition de nature à conférer des droits à des personnes juridiques autres que les Etats parties au traité et, notamment et avant tout, aux simples citoyens de ceux-ci, droits qu'ils pourront exercer par tous les moyens légaux à leur disposition et notamment l'action en justice. La traduction par l'expression « *dispositions directement applicables* » n'est pas assez précise car elle peut tendre à indiquer qu'il s'agit de dispositions qui n'ont pas besoin d'être complétées ou mises en œuvre par des dispositions du droit des Etats parties. Il faudrait donc traduire « *self executing* » par dispositions claires, précises et non conditionnées par l'adoption d'un acte ultérieur et de nature à conférer des droits aux personnes autres que les Etats parties. Cf. BUERGENTHAL (T), « *Self executing and non-self executing treaties in national and international law* », RCADI, 1992, pp IV et M.

<sup>65</sup> G. ISAAC, « Primauté du droit communautaire », in *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit*

<sup>61</sup> Voir F. HERVOUET, « Réception du droit communautaire par le droit interne », *RDP*, 1992, pp. 1257 et ss.

<sup>62</sup> Cf. J. BOULOUIS, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, Paris, Montchrestien, Précis Domat, 1984, p. 171.

les lois nationales ordinaires<sup>66</sup>. Elle favorise de ce fait l'efflorescence de l'intégration économique, car elle empêche à toute norme législative contraire, antérieure ou postérieure, d'entrer en contradiction d'avec les normes communautaires et d'entraver l'atteinte des objectifs intégrateurs. Cette primauté reste tout de même querellée à l'égard de la constitution des Etats membres<sup>67</sup>.

Dans tous les cas, le droit communautaire issu de l'uniformisation doit être respecté par les Etats et dans les Etats en tant que droit positif. Ce respect

---

*communautaire*, Paris, 8<sup>ème</sup> édition, Tome 3, octobre 1997, p. 1.

<sup>66</sup>Aux termes de l'article 6 du traité révisé de l'UEMOA, « *les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent traité, et conformément aux règles et procédures instituées par celle-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* ». Ces dispositions sont reprises mutatis mutandis par l'article 44 du traité révisé de la CEMAC : « *... les actes adoptés par les institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du présent traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* ». Cette primauté du droit communautaire est aussi consacrée par la quasi-totalité des constitutions des Etats membres de la CEMAC et de l'UEMOA qui, s'inspirant des dispositions de l'article 55 de la Constitutions française, ont consacré que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » (cf. articles 147 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; 45 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008 ; 94 de la constitution centrafricaine du 13 mars 2016 ; 79 de la constitution sénégalaise du 05 avril 2016 ; 123 de la constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 ; 225 de la constitution tchadienne du 04 mai 2018...).

<sup>67</sup> Lire sur la question, J. BIPELE KEMFOUEDIO, « Droit communautaire d'Afrique centrale et constitutions des Etats membres : La querelle de la primauté », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, 2009, Tome 13, pp. 109 – 134.

scrupuleux des règles d'uniformisation est un élément d'affermissement de l'intégration économique. Le non-respect entraîne à l'encontre des contrevenants des sanctions qui peuvent être politico-administratives<sup>68</sup> ou juridictionnelles<sup>69</sup>. Toutefois, dans le souci d'encourager les Etats à appliquer efficacement les normes communautaires, le législateur CEMAC a prévu à leur profit des sanctions positives. En effet, la mise en œuvre effective d'un programme reconnu conforme donne à l'Etat membre concerné le bénéfice des mesures positives. Ces sanctions se déclinent, d'une part, en la publication d'un communiqué du président de la Commission, d'autre part, au soutien de la Communauté dans la mobilisation des ressources nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées<sup>70</sup>. Ainsi, l'application des règles issues de l'uniformisation participe de la solidification de l'intégration économique, car elle permet de quitter de l'intégration théorique à l'intégration pratique c'est-à-dire de l'étape de conception à l'étape de réalisation.

## 2) La réalisation des objectifs communautaires

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'engagent dans un processus de simple coopération économique (qu'il soit bilatéral ou multilatéral), l'uniformisation

---

<sup>68</sup> Il s'agit de la publication par le Conseil des ministres d'un communiqué et du retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre (article 63 de la convention révisée de l'UEAC).

<sup>69</sup> Ces sanctions peuvent se réduire en l'annulation d'un acte communautaire entaché d'excès de pouvoir, l'octroi du sursis à exécution d'un acte ou l'octroi des dommages -intérêts en cas de préjudice causé.

<sup>70</sup> Cf. article 62 de la convention révisée UEAC.

juridique apparaît rarement comme un impératif. Le problème se pose autrement lorsqu'on dépasse la coopération et qu'on s'engage dans un processus d'intégration économique. L'intégration économique, écrit le Professeur CEREXHE, « implique en effet qu'on aille au-delà de la simple suppression des barrières douanières et contingentaires pour ... unifier les politiques nationales<sup>71</sup> ». Selon l'auteur, aucune intégration ne peut se réaliser à travers des politiques économiques, monétaires, sociales et industrielles divergentes<sup>72</sup>. L'uniformisation juridique permet d'atteindre cet objectif car, elle constitue une technique d'anticipation du développement des échanges commerciaux. La mise en œuvre des normes issues de l'uniformisation permet d'atteindre les buts poursuivis par le traité et autres textes communautaires. En mettant en application ces normes, l'uniformisation juridique favorise le progrès économique des Etats membres à travers le renforcement de la productivité et la compétitivité de leur économie.

En effet, au début de la décennie quatre-vingt-dix, la nouvelle volonté de vaincre la crise économique, au moyen de la mise en place de mécanismes visant à renforcer la sécurité des activités et des acteurs économiques, allait finalement pousser les pays de la CEMAC et de l'UEMOA à inscrire prioritairement l'uniformisation comme l'une des techniques juridiques devant faciliter l'intégration économique réelle<sup>73</sup>. Au-delà

du souci de juguler cette crise économique, le désir d'adaptation aux exigences du 21<sup>ème</sup> siècle a aussi amplement motivé l'adoption au sein de ces deux organisations d'intégration des normes uniformisées. L'uniformisation juridique est un préalable obligé à l'intégration économique véritable. Ainsi, afin de garantir un succès certain du processus d'intégration économique, il est nécessaire de réglementer, de légiférer dans le sens d'une substitution aux différents droits nationaux de règles supranationales obtenues sur la base de l'uniformisation. L'uniformisation juridique a dès lors pour conséquence la réalisation d'un environnement favorable à l'intégration économique parce qu'elle élimine les distorsions entre les législations nationales des pays membres, lesquelles sont souvent sources de déséquilibres économiques et sociaux importants d'un pays à un autre.

L'uniformisation juridique peut suivre une voie douce. A cet effet, elle consiste à proposer aux parlements nationaux un texte unique préparé par une instance internationale. Une telle procédure ménage les souverainetés nationales, mais présente l'inconvénient d'être hasardeuse car, certains parlements peuvent le rejeter, le modifier (avant ou après l'adoption) ou l'abroger ultérieurement. Sous cet angle, les promoteurs du texte uniforme ou uniformisé risquent sérieusement de ne pas atteindre le but visé. C'est cette voie qu'a empruntée l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) jusqu'à sa transformation le 10 janvier 1994 en Union

<sup>71</sup> E. CEREXHE, *Le droit européen : les institutions*, Bruylant, Nauwelaerts, 1979, p. 331.

<sup>72</sup> *Ibid*, pp. 331 et ss.

<sup>73</sup> Cf. E. GNIMPIEBA TONNANG, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique centrale: contribution à l'étude des mutations du droit*

*communautaire CEMAC*, Thèse. Droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, mars 2004, pp. 23 - 31.



Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)<sup>74</sup>.

A côté de cette procédure douce, certaines organisations internationales d'intégration ont préféré recourir à une autre forme d'uniformisation, en adoptant le principe de la supranationalité qui leur permet d'introduire directement des normes dans l'ordre juridique interne des Etats membres. L'illustration d'une telle méthode est offerte dans la zone franc par l'UEMOA et la CEMAC<sup>75</sup>. Si l'uniformisation juridique s'est étendue de manière étonnante à tous les secteurs du droit des affaires dans cette zone, au sein de la CEMAC et de l'UEMOA, cette technique n'a été utilisée que pour encadrer quelques secteurs économiques tels la concurrence, les banques, la monnaie... Elle présente pourtant un grand mérite puisqu'elle aboutit en principe tout simplement à la disparition des conflits de lois et des législations autrefois divergentes. L'uniformisation juridique contribue ainsi à l'émergence du processus d'intégration économique en ce qu'elle permet de combattre la diversité des législations, source d'insécurité juridique, préjudiciable à l'atteinte des objectifs communautaires. Dans tous les cas, réaliser un ensemble économique unique et cohérent, dans lequel les réglementations nationales se fondent ou s'inscrivent pour atteindre les objectifs économiques et

sociaux de l'intégration, suppose que la règle de droit soit la même dans tous les Etats membres. L'uniformisation est la technique juridique qui permet d'atteindre cet objectif.

Les bienfaits de l'uniformisation juridique en matière d'intégration économique ne doivent pas faire oublier quelques critiques et limites relevées à son endroit. En effet, pour les adversaires du droit uniforme, cette technique juridique porte atteinte à la souveraineté des Etats. Elle viole l'autonomie des Etats en matière juridique et remet sur la table des débats la question de leur existence car, la présence du droit uniforme chasserait l'application du droit national. Si le droit uniforme ne s'applique en effet qu'aux situations internationales, il prive néanmoins les Etats membres d'une partie de leurs compétences, tandis que, s'il s'impose même dans les relations internes, il les dessaisit complètement de leur pouvoir législatif<sup>76</sup>. Pour les opposants de l'uniformisation, l'élaboration d'un droit uniforme ne vise pas à pallier la diversité des lois et des cultures dans les opérations transfrontières, mais à l'anéantir.

En dépit de ces critiques émises, l'uniformisation juridique reste et demeure, à côté de l'harmonisation juridique, un élément d'impulsion du processus d'intégration économique en cours dans la CEMAC et l'UEMOA.

<sup>74</sup> Cf. J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », *op.cit.*, pp. 69 et ss.

<sup>75</sup> Le principe de la supranationalité a été adopté dans ces espaces d'intégration. Si l'OHADA agit à travers ses actes uniformes qu'elle impose aux Etats parties, l'UEMOA et la CEMAC, quant à elles, dans la nouvelle rédaction de leur traité, prévoient que les règlements adoptés par le Conseil des Ministres s'imposent directement aux Etats membres.

<sup>76</sup> Cf. F. VIANGALLI, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, pp. 442 et ss.

## II) Une consolidation de l'intégration économique à travers l'harmonisation juridique

L'harmonisation juridique désigne « l'opération consistant à rapprocher les systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes), pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou en supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés »<sup>77</sup>. Il s'agit, selon le Professeur POUGOUE<sup>78</sup>, de réduire les différences pour atteindre les objectifs communautaires. Cette technique, considérée comme levier du processus d'intégration économique au sein de la CEMAC et de l'UEMOA, passe par l'harmonisation des législations nationales et de la jurisprudence. Ainsi, à une impulsion de l'intégration économique par le biais de l'harmonisation des législations nationales (A), se joint un perfectionnement par l'intermédiaire de l'harmonisation de la jurisprudence (B).

## A) Une impulsion par le biais de l'harmonisation des législations nationales

L'harmonisation des législations nationales est une opération qui, tout en respectant plus ou moins les particularismes des textes nationaux, consiste à réduire les différences ou divergences entre elles en comblant des lacunes des unes et en gommant les aspérités des autres<sup>79</sup>. En tant que technique d'intégration, l'harmonisation des législations nationales implique certains changements des normes et systèmes pour créer entre eux des similitudes nécessaires aux résultats communautaires que l'on s'est fixé<sup>80</sup>. Sous cet angle, l'harmonisation des législations nationales favorise le rapprochement des peuples (1) et renforce le processus d'intégration en cours (2).

### 1) Le rapprochement des peuples de la zone d'intégration concernée

Il est constant aujourd'hui que l'harmonisation des législations ne veut pas dire l'unification, car elle (l'harmonisation) admet les différences et les ordonne<sup>81</sup>. Elle favorise la mise en place d'un cadre normatif destiné à diminuer les différences dans les législations des Etats et à coordonner divers secteurs de leurs relations, dans le but avoué d'atteindre les objectifs

<sup>77</sup> Cf. M. MBAYE, « Unification du droit en Afrique », *op cit*, p. 65 ; P-G. POUGOUE, *Présentation générale et procédure en OHADA*, *op cit*, pp.11 et ss ; M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, *op cit*, pp. 75 et ss ; M. DELMAS-MARTY, *La mondialisation du droit : chances et risques*, *op cit*, p. 43 ; P-G. POUGOUE, « OHADA, instrument d'intégration juridique », *op cit*, pp.12 et ss ; A. JEAMMEAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », *op cit*, pp. 35 et ss.

<sup>78</sup> P-G. POUGOUE, *Présentation générale et procédure en OHADA*, *op cit*, p. 11.

<sup>79</sup> Cf. J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », *op cit*, p.13.

<sup>80</sup> Cf. R. VANDERELST, « Les instruments du rapprochement des législations dans la Communauté Economique Européenne », cité par E. CEREXHE, *Le droit européen : les institutions*, *op cit*, p. 339.

<sup>81</sup> M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, avril 1994, p. 240.

communautaires recherchés. L'un des secteurs ici visés par l'harmonisation est celui de la libre circulation des personnes<sup>82</sup>. Cette technique d'intégration juridique est plus consensuelle puisqu'elle intègre les aspirations juridiques de tous les peuples engagés dans le processus d'intégration économique. Sous cet angle, l'harmonisation juridique devient un facteur de rapprochement desdits peuples à travers la libre circulation qu'elle promeut et encourage en dépit des difficultés formelles et matérielles qui continuent d'affecter cette liberté au sein de la CEMAC<sup>83</sup>. En effet, en harmonisant les législations nationales, on crée les conditions pour l'établissement d'une appartenance commune, d'une citoyenneté commune. Or, tout processus d'intégration suppose la connaissance réciproque et la compréhension mutuelle des hommes à travers leur culture juridique. L'harmonisation des législations nationales, qui est par excellence une technique juridique d'intégration, permet d'atteindre cet objectif. Elle opère le syncrétisme entre diverses cultures juridiques et une conciliation visant à

féderer les peuples de multiples pays autour des normes juridiques consensuelles où chaque Etat se retrouve et s'identifie. En effet, dans la construction normative, l'harmonisation des législations prend en compte les aspirations de chaque peuple. A travers l'harmonisation juridique, chaque peuple se reconnaît dans les normes édictées. Cet écho favorable des peuples facilite l'application des normes communautaires ainsi que la réalisation des objectifs assignés à la Communauté ou à l'Union. L'harmonisation juridique est une technique d'intégration plus démocratique puisqu'elle prend en considération les intérêts de tous les peuples concernés. C'est donc une condition essentielle pour la réussite du processus d'intégration économique. Cette tâche d'harmonisation des législations nationales incombe en grande partie aux autorités étatiques. Il s'agit d'harmoniser, pour les rendre compatibles et conformes aux exigences communautaires, les constitutions<sup>84</sup>, les

<sup>82</sup> Cf. articles 4 de la convention UEAC du 30 janvier 2009, 91 et suivants du traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003.

<sup>83</sup>B. D. NOMVETE, « Intégration régionale en Afrique : une route pleine d'obstacles », in *Le courrier ACP/CE* novembre – décembre 1993, n° 142, pp. 49-55 ; A. D. NTUMBA LUABA LUMU, « La faiblesse du cadre institutionnel décisionnel comme frein à l'intégration régionale », in *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges en l'honneur de François BORELLA*, Paris, Presses Universitaires de Nancy, 1998, pp. 335-364.

<sup>84</sup>Au regard de l'harmonisation des constitutions des Etats membres, il est question, avant la ratification ou l'approbation d'un instrument international (traité, convention, charte, accord...) ou encore avant l'adhésion à cet instrument, de s'assurer de sa compatibilité avec la constitution. A l'effet d'éviter d'éventuel conflit entre les textes communautaires originaires et les constitutions des Etats membres, la quasi-totalité des pays de la CEMAC et de l'UEMOA ont consacré dans leur loi fondamentale, la possibilité d'une révision incidente de la constitution en cas d'incompatibilité de son contenu d'avec une convention internationale. En effet, s'appuyant sur l'article 54 de la constitution française de la V<sup>e</sup> République, certaines constitutions des Etats africains disposent que « *si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution* » ( Cf. articles 44 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008, 68 de la constitution centrafricaine du 14 décembre 2015, 175 de la constitution congolaise du 25 octobre 2015, entrée en vigueur le 06

lois<sup>85</sup> et les actes réglementaires<sup>86</sup> des Etats membres.

S'il est établi que la justification philosophique de l'harmonisation est l'élimination des difficultés que présente

---

novembre de la même année, 221 de la constitution tchadienne du 04 mai 2018, 122 de la constitution de Côte d'Ivoire du 08 novembre 2016, 78 de la constitution sénégalaise révisée le 05 avril 2016). Par contre, au lieu de réviser leur loi fondamentale, certains Etats ont préféré, en cas d'incompatibilité entre la constitution et les textes constitutifs de l'Union ou de la Communauté, s'abstenir de toute ratification ou adhésion. Pour le constituant gabonais, par exemple, les engagements internationaux comportant une clause contraire à la constitution ne peuvent être ratifiés (article 87 de la constitution gabonaise révisée le 12 janvier 2018).

<sup>85</sup> S'agissant de l'harmonisation des lois, elle ne pose aucun problème d'ordre théorique et pratique, ceci en vertu du principe indiscutable de la primauté des normes conventionnelles classiques ou spécifiques sur les lois ordinaires fussent-elles antérieures ou postérieures (Cette primauté est reconnue à la fois par les textes communautaires (articles 6 du traité révisé UEMOA et 44 du traité révisé CEMAC) et par les textes nationaux (Cf. J. BIPELE KEMFOUEDIO, *Essai sur une théorie juridique de l'intégration économique au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale...*, *op cit*, pp. 141-155). Il s'agit d'harmoniser, au sein de la CEMAC et de l'UEMOA, toutes les législations relatives aux activités économiques, financières, sociales ainsi que la fiscalité y afférente. L'objectif recherché est de les rendre compatibles avec les exigences des normes communautaires. Ainsi, dès l'entrée en vigueur d'un acte communautaire originaire ou dérivé, toutes les lois existantes et incompatibles doivent être révisées pour entrer en conformité avec la norme communautaire.

<sup>86</sup> Quant à l'harmonisation des actes réglementaires, il importe de relever qu'une obligation pèse sur les membres de l'Exécutif dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les autres autorités ayant un pouvoir de décision : il s'agit de l'obligation de conformité de leurs agissements par rapport à la norme communautaire. Ainsi, décret, arrêté, décision, circulaire... des membres de l'Exécutif et de toutes les autres autorités doivent être, sous peine d'être sanctionnés de nullité, pris conformément au droit communautaire. Cette harmonisation des actes réglementaires permet d'instaurer la cohésion dans le système juridique afin d'éviter l'incompatibilité entre le droit communautaire et les actes réglementaires nationaux.

pour les relations juridiques internationales, la disparité des systèmes de droit<sup>87</sup>, on note avec aisance qu'un tel résultat s'obtient aux moyens des techniques juridiques douces telles que les directives<sup>88</sup> ou les recommandations<sup>89</sup> qu'une organisation d'intégration adopte et adresse aux Etats qui en sont membres<sup>90</sup>. On peut, à titre d'exemples, évoquer en zones CEMAC et UEMOA la directive communautaire portant adoption du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur<sup>91</sup> ou encore la recommandation relative à la mise en place du système LMD dans l'espace CEMAC<sup>92</sup>. Ces deux normes, à travers l'harmonisation qu'elles opèrent dans le domaine de l'enseignement supérieur, facilite la mobilité des étudiants d'un pays à un autre. Ce rapprochement des étudiants est accompagné de celui des autres citoyens communautaires à la faveur de la directive portant code de transparence

---

<sup>87</sup> P. LELEUX, « Le rapprochement des législations dans la Communauté économique européenne », *op cit*, p. 129.

<sup>88</sup> La directive est un acte pris par les organes communautaires et qui lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

<sup>89</sup> La recommandation est un acte, en principe non contraignant, adopté par une organisation internationale. Elle a essentiellement une valeur politique en ce qu'elle permet aux institutions communautaires de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne de conduite. Dans le domaine de l'harmonisation, la recommandation peut être considérée comme un instrument d'action indirecte permettant de préparer une législation dans les Etats membres.

<sup>90</sup> Cf. J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », *op.cit.*, p. 25.

<sup>91</sup> Voir directive communautaire de la CEMAC n° 2/06- UEAC – 019 -CM -14 du 10 mars 2006 et directive communautaire de l'UEMOA n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007.

<sup>92</sup> Cette recommandation a été adoptée par la conférence des Recteurs des Universités d'Afrique centrale en sa deuxième session ordinaire tenue du 13 au 15 février 2006 à Malabo.

dans la gestion des finances publiques<sup>93</sup>, celle portant lois de finances<sup>94</sup> ainsi que celle relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans le domaine des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA<sup>95</sup>. Ces directives et recommandations, favorables au rapprochement des citoyens communautaires au sein de la CEMAC et de l'UEMOA, se contentent d'indiquer les résultats à atteindre sans imposer la forme et les moyens pour y parvenir<sup>96</sup>. Cette forme et ces moyens sont pris sur le plan national. C'est en cela que les directives et les recommandations constituent non seulement les moyens d'harmonisation des législations nationales, mais aussi des éléments de rapprochement des populations des Etats membres. Il est évident sur ce point, hormis le fait qu'un résultat soit imposé, que cette technique juridique d'intégration respecte la souveraineté constitutionnelle, législative et réglementaire nationale. A la faveur de son caractère consensuel et démocratique, elle unit davantage les peuples engagés dans le processus d'intégration économique puisqu'ils se reconnaissent désormais dans ce droit communautaire harmonisé. En le faisant, l'harmonisation des législations devient un facteur de renforcement du processus d'intégration économique en cours dans les zones CEMAC et UEMOA.

<sup>93</sup> Voir directive communautaire de la CEMAC n° 06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 et directive communautaire de l'UEMOA n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

<sup>94</sup> Voir directive communautaire de la CEMAC n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 et directive communautaire de l'UEMOA n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009.

<sup>95</sup> Voir recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 27 juin 1997.

<sup>96</sup> Cf. articles 41 du traité révisé de la CEMAC et 43 du traité révisé de l'UEMOA.

## 2) La facilitation d'atteinte des objectifs communautaires

A l'analyse des textes régissant la CEMAC et l'UEMOA, on note que l'un des objectifs essentiels fixés par le législateur consiste au rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire à l'établissement ou au fonctionnement du marché commun<sup>97</sup>. Le Professeur Etienne CEREXHE apporte plus de précisions en la matière : « *même lorsque l'intégration juridique se réalise par une harmonisation des règles de droit matériel, elle n'aboutit pas à l'élaboration d'une législation communautaire. Tout au contraire, elle laisse subsister même dans l'hypothèse d'une unification, des droits semblables peut - être, mais à l'égard desquels les Etats ne sont pas démunis de toute possibilité d'intervention* »<sup>98</sup>. Sous réserve de recours à la convention internationale, l'harmonisation des législations se réalise, à titre principal, par voie de directives et, de manière exceptionnelle, par les recommandations. Il s'agit donc des instruments normaux puisqu'il n'est pas question de créer une norme commune, mais simplement d'exiger des Etats membres l'élimination de certaines divergences entre leurs législations. Dès lors, pouvoir est donné au Conseil des Ministres et aux autres organes communautaires de prendre des directives pour le rapprochement des dispositions

<sup>97</sup> Notons que le rapprochement des législations nationales est une condition *sine qua non* du bon fonctionnement du marché commun. Lire à cet effet, J.F. DENIAU, *Le marché commun*, Paris, PUF, Que sais-je ? 1969, pp. 33 et ss ; G. DRUESNE, *Droit et politique de la Communauté et de l'Union européennes*, Paris, PUF, 4<sup>e</sup> édition, novembre 1997, pp.281 et ss.

<sup>98</sup> E. CEREXHE, *Le droit européen ...*, op. cit., p. 334.

législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. On comprend dès lors que pour réaliser le rapprochement des législations aussi bien dans la CEMAC que dans l'UEMOA, la directive communautaire constitue le type d'acte privilégié. Elle impose aux Etats une obligation de résultat. Ces Etats restent en principe libres de déterminer les modalités d'exécution. La directive est donc un instrument juridique qui permet d'établir un équilibre entre les compétences des institutions supranationales et le respect de la souveraineté nationale<sup>99</sup>.

Inscrite dès le préambule des textes communautaires originaires des organisations d'intégration, l'harmonisation des législations nationales apparaît comme l'une des voies aptes à favoriser le développement économique des pays membres de la CEMAC et de l'UEMOA<sup>100</sup>. Il s'agit aussi d'un moyen efficace pour favoriser la dynamique d'intégration économique au sein de la sous-région. Comme le révèle M. Paul LELEUX, « à la différence des efforts d'unification du droit qui sont poursuivis dans certaines enceintes internationales dont la préoccupation essentielle, sinon unique, est une rationalisation du droit destinée à éliminer les difficultés que rencontrent les relations juridiques internationales entre Etats souverains, le

rapprochement des législations dans la Communauté est conçu en fonction des objectifs généraux de la construction économique de celle-ci »<sup>101</sup>. Ainsi, autant que faire se peut, l'Union ou la Communauté économique doit harmoniser dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun les règles qui régissent les activités économiques et financières et élaborer à cet effet les réglementations communes<sup>102</sup>. L'harmonisation des législations, à travers la sécurité juridique qu'elle développe<sup>103</sup>, rationalise et améliore l'environnement des entreprises ainsi que des échanges. En améliorant le paysage des entreprises et des échanges, l'harmonisation des législations devient une technique d'impulsion et de consolidation du processus d'intégration économique.

Si l'uniformisation, comme l'unification, repose sur un principe d'identité<sup>104</sup>, l'harmonisation en revanche se contente d'un rapprochement des systèmes entre eux sans pour autant supprimer toutes les différences. Dans cette perspective, elle favorise, dans l'intérêt de la consolidation de l'intégration économique, une conception tolérante et

<sup>99</sup> Cf. E. CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *op cit*, p. 26.

<sup>100</sup> Le préambule de la convention révisée régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en fait d'ailleurs mention. Le législateur communautaire y affirme « la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations ».

<sup>101</sup>P. LELEUX, « L'intégration européenne et rapprochement des législations », Contribution au colloque organisé par le CEDE les 14 et 15 mars 1968 à Montréal, in *Dix ans d'intégration européenne*, CEDE, 1968, pp. 31 et 32.

<sup>102</sup> Cf. article 4 alinéa (a) de la convention révisée de l'UEAC.

<sup>103</sup> L'harmonisation des législations est une priorité pour créer les conditions favorables à l'instauration d'un espace de sécurité juridique indispensable pour drainer les flux importants d'investissements, car investir est déjà en soi un risque, même s'il est calculé. Si à ce risque vient s'ajouter un système juridique fluctuant, insaisissable et onduoyant, alors, l'attrait des investissements devient freiné et incertain.

<sup>104</sup> Sur la base de ce principe, les pratiques nationales doivent être identiques à la règle commune.

pluraliste du droit<sup>105</sup>. Mais ce pluralisme est ordonné, dans le souci d'atteindre les objectifs communautaires, par l'exigence, à défaut d'une impossible identité, d'une certaine proximité d'un système à l'autre, excluant les différences trop fortes jugées incompatibles<sup>106</sup>.

En l'état actuel du droit positif de la CEMAC et de l'UEMOA, le domaine de l'harmonisation est déterminé par le législateur communautaire. Ce dernier l'a expressément exprimé dans le chapitre I du titre IV du traité révisé de l'UEMOA. L'article 60 y afférant souligne que « *dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres* ». La CEMAC s'inscrit dans la même logique<sup>107</sup> même si les résultats sont moins flatteurs par rapport à ceux de l'UEMOA. Trois domaines, à titre illustratif, permettent d'asseoir la conviction sur cette avancée réelle de l'UEMOA par rapport à la CEMAC : l'harmonisation dans le domaine de l'enseignement supérieur<sup>108</sup>, en matière

de libre circulation des personnes<sup>109</sup> et des autres facteurs de production, ainsi que dans le domaine du tarif extérieur commun<sup>110</sup>. A l'examen de ces politiques d'intégration, on note que le « *volontarisme intégrateur* »<sup>111</sup> est plus présent au sein de la l'UEMOA qu'au sein de la CEMAC. Dans cette dernière sous-région, quand bien même, les textes sont adoptés, ils ont de la peine à se traduire en acte concret à cause des difficultés à la fois formelles et matérielles.

En somme, le succès de tout processus d'intégration économique repose, entre autres, sur l'harmonisation des législations nationales. Le rapprochement des droits constitue un

---

qualité, Phase I, Rapport final, 2004, 48 pages, Phase II, rapport final, 2005, 75 pages.

<sup>109</sup> Au sein de la CEMAC, les citoyens communautaires titulaires d'un passeport CEMAC ou d'une carte d'identité communautaire éprouvent toujours des difficultés (émanant des égoïsmes nationaux) pour circuler librement dans la zone. Par contre, dans la zone UEMOA, cette liberté de circulation est une réalité. Un citoyen communautaire dans cette zone a la liberté de circuler moyennant la simple présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité communautaire en cours de validité.

<sup>110</sup> Dans la zone CEMAC, le tarif extérieur commun en vigueur est celui adopté par règlement n° 02/12-UEAC-213-CM- 23 du 22 juillet 2012. Bien qu'adopté, il a de la peine d'être respecté dans les Etats membres. Au sein de l'UEMOA, le tarif extérieur commun en vigueur est celui issu du règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014. Ce tarif extérieur, contrairement à ce qui se passe au sein de la CEMAC, est effectif dans cette zone : on y note un tarif extérieur de 0% pour les biens essentiels relevant d'une liste limitative, 5% pour les biens de première nécessité, matière première de base, biens d'équipement, 10% pour les intrants et produits intermédiaires, 20% pour les biens de consommation finale et 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique.

<sup>111</sup> Cette expression est du professeur M. KAMTO, « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), une communauté de plus ? », *Annuaire Français de Droit International*, 1987, XXXIII, p. 852.

---

<sup>105</sup> Sur le pluralisme très présent dans les travaux d'anthropologie juridique, voir les exemples cités par N. ROLLAND, *in Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991, pp. 33 et ss; *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, 1996, p.31.

<sup>106</sup> Voir M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, *op.cit.*, pp. 122-123.

<sup>107</sup> Voir article 27 de la convention UEAC (institution d'intégration économique de la CEMAC).

<sup>108</sup> Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les textes communautaires au sein de la CEMAC sont très peu respectés. Dans l'UEMOA, on note un volontarisme poussé en matière d'harmonisation et de respect des textes communautaires. Sur la question, lire UEMOA, Livre blanc sur l'enseignement supérieur et la recherche dans la zone UEMOA, Document de réflexion, 2014, 39 pages ; Etude sur l'enseignement supérieur dans les pays de l'UEMOA, pour une nouvelle vision de l'enseignement supérieur : intégration, pertinence et

moyen ou un instrument auquel on doit recourir dans certains cas pour assurer de manière effective et efficace la mise en place des libertés communautaires ou la coordination des politiques sectorielles nationales des Etats membres<sup>112</sup> à savoir l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'enseignement supérieur, etc. Ce rapprochement peut porter, soit sur les règles matérielles et institutionnelles, soit sur les règles de conflit de lois. C'est ce dernier aspect qui explique les efforts de mise en place d'une harmonisation de la jurisprudence au sein des organisations d'intégration économique comme la CEMAC et l'UEMOA. Cette harmonisation de la jurisprudence contribue au perfectionnement de l'intégration économique.

### **B) Un perfectionnement par l'intermédiaire de l'harmonisation de la jurisprudence**

Sur le plan communautaire, l'harmonisation de la jurisprudence, par définition, est un processus qui consiste à rapprocher ou à orienter les arrêts ou jugements, bref les décisions d'origine différente rendues ou à rendre par les juridictions communautaires, pour les mettre en cohérence entre elles, en réduisant ou supprimant leurs différences et contradictions, de manière à atteindre les résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés. Elle permet de construire une jurisprudence fiable en tant que source du droit. Sous cet angle, l'harmonisation de la jurisprudence est une technique qui garantit la sécurité

juridique dans le processus d'intégration économique<sup>113</sup> (1). De ce fait, elle favorise le développement du marché commun à travers l'attraction des investisseurs (2).

#### **1) Le développement de la sécurité juridique**

La sécurité juridique en tant que droit-garantie est devenue un principe général du droit communautaire<sup>114</sup>. Cette notion en droit européen fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui a acquis une ampleur impressionnante au fil des années<sup>115</sup>. La Conseillère à la Cour Administrative d'Appel de Paris, Mireille HEERS, la définit comme « *la possibilité reconnue à l'opérateur économique, fiscal, à tout administré, d'évoluer dans un environnement juridique sûr parce qu'à l'abri des aléas et de revirements impromptus affectant les normes de*

<sup>113</sup> Cf. A.L. NGUENA DJOUFACK, *Sécurité juridique et droit communautaire de la CEMAC : Recherches sur la sécurité juridique dans la construction du marché commun*, Thèse pour l'obtention du Doctorat/Ph. D en Droit public, FSJP, Université de Dschang, 2015, pp. 43 et ss.

<sup>114</sup> Sur la question, lire R. E. PAPADOPOULOU, *Principes généraux du droit et droit communautaire : Origines et concrétisation*, Bruxelles, Sakkoulas Athènes, Bruylant, 1996, pp. 197 et ss.

<sup>115</sup> Depuis les années 70, les particuliers invoquent de plus en plus le principe de la sécurité juridique et la Cour de justice des Communautés européennes ne refuse pas d'examiner si les exigences qui en découlent ont été méconnues. Il ne s'agit pas pourtant d'un phénomène « *de mode* » puisque la sécurité juridique est apparue très tôt dans la jurisprudence communautaire européenne. Dans l'arrêt BOSCH de 1962, il a été affirmé expressément que le principe général de la sécurité juridique est une « *règle de droit à respecter dans l'application du traité* ». Cette affirmation est le point de départ ayant permis à la Cour de se pencher sur la portée et le contenu qu'il convient d'attribuer à ce principe, ainsi que sur les expressions spécifiques qu'il revêt dans les différents domaines d'action de la Communauté.

<sup>112</sup> Voir E. CEREXHE, *Le droit européen ...*, *op.cit.*, p. 340.



*droit* »<sup>116</sup>. Il s'agit de l'idéal de fiabilité d'un droit accessoire et compréhensible, qui permet aux sujets de droit de prévoir raisonnablement les conséquences juridiques de leurs actes ou comportements et qui respectent les prévisions légitimes déjà bâties par les sujets de droit dont ils favorisent la réalisation. Le droit offre ainsi à l'intégration économique un cadre privilégié de sécurité. Il est d'ailleurs évident que l'harmonisation jurisprudentielle, lorsqu'elle émane d'une juridiction communautaire, élimine les conflits de lois dans les relations commerciales ainsi que leurs fâcheuses conséquences en matière d'intégration économique.

Le droit communautaire appliqué par le juge doit l'être dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique dont le principe permet de réaliser les objectifs communautaires. La sécurité juridique est, avant tout, garantie par la qualité de la loi. Cette dernière doit être normative, c'est-à-dire prescrire, interdire et sanctionner. La norme communautaire ne doit donc pas être de nature à créer un doute sur l'effet réel de ses dispositions. En outre, la norme doit être intelligente. L'intelligence implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence. Le principe de sécurité juridique suppose que la jurisprudence harmonisée soit prévisible et que les situations juridiques qui y sont issues restent relativement stables. La sécurité juridique implique ainsi une correcte application de la norme communautaire par le juge. Elle renvoie, dans le domaine de

l'harmonisation de la jurisprudence, à la stabilité, à la clarté et à la prévisibilité de la jurisprudence. De même, le droit, en tant qu'instrument de sécurité<sup>117</sup>, doit participer au respect du principe de la non-rétroactivité et de la notion des droits acquis. On constate aujourd'hui que la sécurité juridique étant érigée en règle ou en principe de droit, le citoyen en devrait être le premier bénéficiaire dans le processus d'intégration économique et l'autorité communautaire, le destinataire. Ainsi, le contenu juridique d'un tel principe serait faible s'il ne fait à l'autorité aucune obligation, ne serait-ce que celle de se limiter. Placé dans le cadre de l'intégration économique, ce constat signifie que l'exigence de clarté, de prévisibilité et de protection des règles de droit et des situations qui en découlent est un principe qui bénéficie, d'abord, aux destinataires des décisions prises par les institutions. Il conditionne, ensuite, l'action des autorités nationales quand elles transposent et appliquent le droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux. Enfin, lorsque les exigences de la sécurité juridique sont respectées, ce sont la crédibilité et la solidité du processus d'intégration économique dans son ensemble qui s'en trouvent renforcées.

En effet, conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant du traité et textes subséquents soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une

<sup>116</sup> M. HEERS, « La sécurité juridique en droit administratif français : vers une consécration du principe de confiance légitime ? », *RFDA*, septembre - octobre 1995, 11 (5), p. 963.

<sup>117</sup> Cf. N. ALIPRANTIS, « La sécurité juridique sous l'angle de la théorie générale du droit », *Conférence sur « La sécurité juridique »*, Programme de la Session d'École Doctorale Thématique sur la Sécurité, Yaoundé, 16-20 février 2004.

jurisprudence harmonisée<sup>118</sup>, les Pères fondateurs des organisations d'intégration en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest, en créant la Cour de Justice Communautaire, ont manifesté leur volonté de donner un souffle nouveau au processus d'intégration en cours dans la sous-région. Ainsi, les Cours de justice des organisations d'intégration économique, institutions supranationales, sont chargées de réaliser, par leurs décisions, l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des traités. Il s'agit d'harmoniser, entre autres, les règles de conflit de lois. En le faisant, les instances juridictionnelles assurent la sécurité juridique dans le processus d'intégration économique<sup>119</sup>.

L'harmonisation jurisprudentielle au sein de la CEMAC et de l'UEMOA s'opère tant au niveau des décisions prises par les juridictions nationales<sup>120</sup>, statuant comme juridictions communautaires, qu'au niveau des arrêts rendus par la Cour de Justice Communautaire<sup>121</sup>. Elle permet de

lutter contre l'insécurité juridique résultant de la dégradation incontestable des systèmes judiciaires et plus particulièrement de la manière dont le droit est rendu dans certains Etats membres engagés dans le processus d'intégration économique.

Pour consolider l'harmonisation jurisprudentielle, le juge communautaire (au sens large) utilise généralement deux méthodes : la première est d'interprétation systématique. Elle signifie que « *chaque disposition de droit communautaire doit être placée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités et de l'état de son évolution* »<sup>122</sup>. Elle trouve son complément dans la seconde méthode qualifiée d'interprétation téléologique.

<sup>118</sup> Cf. Préambule de la convention régissant la Cour de justice de la CEMAC révisée le 30 janvier 2009.

<sup>119</sup> Cf. A.L. NGUENA DJOUFACK, *Sécurité juridique et droit communautaire...*, *op cit*, pp. 337 et ss.

<sup>120</sup> S'agissant de l'harmonisation opérée au niveau des décisions prises par les juridictions nationales, il y a lieu de relever que les juges nationaux en leur qualité de juges communautaires vont rendre des décisions qui, par leur homogénéité, formeront désormais la jurisprudence.

<sup>121</sup> S'agissant de l'harmonisation opérée au niveau des arrêts de la Cour de Justice Communautaire, relevons qu'elle s'obtient par le biais de la sécrétion autonome d'une jurisprudence sous-régionale. La construction de cette jurisprudence harmonisée au plan sous-régional est le fruit des décisions que la Cour de justice rend dans les litiges relevant de sa compétence. C'est le cas, par exemple, des différends nés entre l'UEMOA et les agents des institutions et organes de l'Union, à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local. Au sein

de la CEMAC, par exemple, la matière jurisprudentielle à harmoniser concerne les litiges opposant la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) aux établissements de crédit installés dans les Etats membres, le contentieux de l'interprétation des traités et autres actes juridiques de la CEMAC et le contentieux de leur violation (Cf. article 4 de la Convention régissant la C.J.C). La Cour de justice de l'UEMOA s'inscrit dans la même logique. Elle veille à l'interprétation uniforme du droit communautaire ainsi qu'à son application (Cf. article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA). A cet effet, elle arbitre les conflits entre les Etats membres ou entre l'Union et ses agents. Elle connaît du recours en manquement et en appréciation de légalité, du recours du personnel de l'Union, du recours en responsabilité et du recours préjudiciel. Elle est aussi compétente pour émettre des avis et recommandations ainsi que pour rendre des sentences arbitrales (voir article 15 du règlement de procédure n° 01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 de la Cour de justice de l'UEMOA). Les décisions rendues par la Cour de justice sont dotées de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire (Cf. articles 5 de la Convention régissant la C.J.C de la CEMAC, 20 de du protocole additionnel UEMOA n°1, 57 du règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA).

<sup>122</sup> CJCE, 06 octobre 1982, *CILFIT*, (283/81). *Rec.* 1985, p.3415.

Cette dernière s'établit en fonction des buts poursuivis par le traité. Naturellement, elle s'avère extrêmement orientée vers des perspectives d'intégration, étant donné les objectifs vastes assignés à la Communauté ou à l'Union. Les aspects techniques de cette procédure d'interprétation permettent à la Cour, en coopération avec les juges communautaires nationaux, de remplir cette mission dont les modalités sont fixées par la convention, les statuts et les règles de procédure de la CJC<sup>123</sup>. Cette démarche tient sa justification de la nécessité d'imposer aux différentes règles de droit communautaire, une interprétation uniforme, seule compatible avec le maintien de la cohérence et de l'homogénéité du système. C'est pour répondre à cette nécessité que le législateur communautaire a doté la Cour de cette fonction d'interprétation sur renvoi des juges nationaux saisis de litiges mettant en cause le droit communautaire. A cette occasion, elle est chargée, non pas de trancher elle-même ces litiges, mais de délivrer l'interprétation des dispositions concernées du droit communautaire. Cette interprétation objective, qui s'impose *erga omnes*, s'incorpore à la norme interprétée qui devra désormais être lue, comprise et appliquée dans le sens que lui a donné le

<sup>123</sup> Du côté de la CEMAC, cf. articles 17 et suivants de la convention régissant la CJC; 48 (b-1) de l'acte additionnel n° 6/00/CEMAC-041-CCE-C.J.- 02 du 14 décembre 2000 portant statuts de la chambre judiciaire de la CEMAC; 9 et suivants de l'acte additionnel n° 5/00/CEMAC-041-CCE-CI-02 du 14 décembre 2000 portant règles de procédure devant la chambre des comptes; 7 et suivants de l'acte additionnel n°4/00/CEMAC-041-CCE-C.J-02 du 14 décembre 2000 portant règles de procédure devant la chambre judiciaire de la CEMAC. Du côté de l'UEMOA, voir le protocole additionnel n° 1 du 19 décembre 2001 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA (Cour de justice et Cour des comptes); voir aussi le règlement de procédure devant la Cour de justice de l'UEMOA signé des Chefs d'Etat le 05 juillet 1996.

juge interprète<sup>124</sup>. Ladite interprétation opérée par la Cour permet aux juridictions nationales de rendre des décisions harmonisées, gage de sécurité juridique et de consolidation du processus d'intégration économique.

Les juridictions communautaires au sein de la CEMAC et de l'UEMOA sont ainsi tenues de poser clairement les jalons et d'assurer l'édification d'une jurisprudence claire, prévisible et accessible. Elles doivent exposer des positions jurisprudentielles conférant une meilleure certitude juridique et une prévisibilité judiciaire, condition d'une sécurité accrue. Cette jurisprudence harmonisée doit mettre aux pas ou redresser certains juges auparavant laxistes et moins performants. Quoi qu'il en soit, la sécurité juridique est un élément indispensable pour l'affermissement de l'intégration économique. Emanant, entre autres, de l'harmonisation de la jurisprudence communautaire, cette sécurité juridique contribue de manière significative à l'attraction des investisseurs.

## 2) L'attraction des investisseurs

L'harmonisation de la jurisprudence est un élément favorable à la sécurité juridique des investissements. Elle vise, entre autres, à répondre aux exigences de l'intégration économique à travers l'union d'un ensemble de pays qui espère(nt) de la sorte attirer de plus en plus les investisseurs. Ces investisseurs, qui peuvent être nationaux ou internationaux, ne doivent réaliser leurs affaires que dans

<sup>124</sup> Cf. J. BOULOUIS, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, Paris, Montchrestien, 1984, p.151.

un climat de sécurité juridique. L'harmonisation de la jurisprudence contribue ainsi à la solidification de cette sécurité juridique qui reste un facteur d'attraction des investissements et, conséquemment, un instrument de développement de l'intégration économique.

Le droit communautaire appliqué par le juge doit l'être dans des conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de garantir l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement. Le principe de sécurité juridique issu de l'harmonisation juridique permet de réaliser les objectifs principaux des Etats et des entreprises. Il suscite le développement des investissements. L'un des objectifs visés par les textes communautaires UEMOA et CEMAC est d'atteindre une sécurité juridique favorable à un accroissement des investissements dans leur espace. L'harmonisation de la jurisprudence au sein de ces deux espaces doit donc être de nature à garantir une sécurité juridique des activités économiques. Cette sécurité juridique en matière d'investissement relève d'un impératif absolu<sup>125</sup>. Elle est, au regard de ses vertus, une première valeur à atteindre en matière d'investissement<sup>126</sup>.

L'insécurité juridique se manifeste par des variations de décisions de justice qui sont fonction du juge, de ses affinités ou objectifs, des contingences auxquelles il

est soumis. Ce qui explique bien qu'un doute sérieux entoure toujours les procédures quant à l'issue des cas soumis au juge. L'insécurité juridique découle, entre autres, de la qualité de la loi à laquelle s'associe une jurisprudence instable, éparsée et aléatoire, une difficile ou mauvaise exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, de même qu'une mauvaise formation des magistrats et autres auxiliaires de justice. C'est dans le souci d'éviter cette situation non favorable aux investissements que les législateurs communautaires CEMAC et UEMOA se sont engagés à améliorer la sécurité juridique au profit des investissements en organisant une application uniforme ou du moins harmonisée du droit et une harmonisation de la jurisprudence à travers la fonction juridictionnelle ainsi que la fonction consultative conférées par le traité originaire et autres textes communautaires au juge.

On comprend dès lors que la Cour constitue en principe l'un des principaux moteurs de l'intégration juridique communautaire et que la construction d'une jurisprudence harmonisée au sein de l'organisation d'intégration est l'œuvre du juge qu'il soit national ou purement communautaire. Juridiction de la Communauté ou de l'Union dotée de la qualité d'institution chargée de contribuer à la réalisation des buts communautaires à travers la garantie du respect du droit dans l'interprétation et l'application des textes, la Cour dispose ainsi d'une autorité d'autant plus considérable qu'elle n'est tempérée par aucun contrepoids structurel. A travers divers recours qui pourraient la conduire à trancher au fond les différentes catégories de litiges et qui la placeraient

<sup>125</sup> B. TEYSSIE, « L'impératif de sécurité juridique », *Le monde du droit*, Rédigé en l'honneur de Jacques FOYER, Paris, Economica, 2008, p. 986.

<sup>126</sup> P. ROUBIER, *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1946, p. 269 ; A. CRISTAU, « Qui parle de « l'exigence de sécurité juridique » », *Dalloz*, 2002, p. 2815.

ainsi au centre de gravité du système contentieux, la Cour de Justice Communautaire ou la Cour de Justice de l'Union, parce qu'investie par les textes communautaires d'une fonction fondamentale, celle de donner au droit communautaire la seule interprétation authentique, contribuera sans nul doute à la mise en place d'une jurisprudence harmonisée. Cette jurisprudence communautaire harmonisée permet de construire une source de droit fiable. Elle entraîne la stabilité des situations juridiques. Cette stabilité est propice au développement des investissements. C'est pourquoi, l'harmonisation de la jurisprudence occupe une place fondamentale dans l'édification de l'intégration économique car, à côté de la sécurité juridique qu'elle contribue à instaurer et à solidifier, elle favorise les investissements.

Ainsi, l'harmonisation, qu'elle soit des législations nationales ou de la jurisprudence, permet de réaliser les objectifs communautaires. A l'épreuve des faits, l'UEMOA dans le domaine exerce un réel progrès<sup>127</sup>. La CEMAC, quant à elle, reste encore fortement hypothéquée en la matière par de nombreuses lacunes à la fois formelles et matérielles<sup>128</sup>.

<sup>127</sup> Cf. D. BGETNKOM, D. AVOM, « Intégration par le marché : le cas de l'UEMOA », in *Région et Développement*, 2005, n° 22, pp. 85 et ss ; Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, Bureau sous régional de l'Ouest, *L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, ECA-WA/PUBREC, 2013, pp. 19 et ss.

<sup>128</sup> Lire G. JIOFACK KITIO, *Les difficultés de l'intégration sous- régionale en Afrique centrale : le cas de l'UDEAC/CEMAC*, Mémoire DEA, Droit communautaire et comparé en UDEAC/CEMAC, FSJP, Université de Dschang, 1999, pp. 17 et ss;

On comprend dès lors que l'harmonisation juridique analysée jusqu'ici n'est pas un long fleuve tranquille en matière d'intégration économique. Elle regorge des critiques et limites qui réduisent sa valeur. Pour ceux qui s'opposent à cette technique juridique, le choix de l'harmonisation a pour conséquence de fragmenter le droit communautaire. Il nuit à l'unité de sa compréhension et à la constance de son efficacité. Dans cette perspective, les concepts intermédiaires que la législation communautaire emploie pour définir ses prescriptions peuvent recevoir des acceptions différentes selon les pays<sup>129</sup>. L'harmonisation peut donc être source d'aléas juridiques. Cette situation est de nature à modifier la portée exacte des normes d'intégration économique et du but voulu par le législateur communautaire.

Malgré tout, les critiques formulées à l'encontre de cette technique juridique ne doivent pas faire perdre de vue ses qualités en matière d'intégration économique telles qu'évoquées ci-dessus.

\* \*  
\*

L'uniformisation et l'harmonisation juridiques au sein de la CEMAC et de l'UEMOA sont des formes d'orientation du droit communautaire sous-régional et des techniques susceptibles de favoriser l'affermissement du processus d'intégration économique. Au bénéfice de ces techniques juridiques, on met en place une homogénéité normative de nature à mieux coordonner les économies, restaurer la confiance et attirer les investisseurs qui

<sup>129</sup> Cf. F. VIANGALLI, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 411.

se sentiront en toute sécurité, faciliter les échanges entre les pays, développer un secteur privé performant et rapprocher les peuples qui partageront la même culture juridique. Sous cet angle, les techniques juridiques d'intégration instaurent une certaine cohérence dans le fonctionnement des institutions communautaires ainsi que dans l'ordre juridique national et communautaire.

Les vertus reconnues aux techniques juridiques d'intégration en Afrique noire francophone en général et dans les zones CEMAC et UEMOA en particulier n'occultent cependant pas de nombreuses difficultés qui continuent d'affecter le processus de regroupement économique. Aux difficultés formelles, tenant au micro-nationalisme exacerbé ou au faible engagement politique des Etats, surtout au sein de la CEMAC, se sont associées les difficultés matérielles relatives au sous - développement et aux inégalités de développement.

Y faisant suite, il y a lieu de stimuler un sursaut d'engagement des Etats membres dans le processus d'intégration économique. A cet effet, il faut redéfinir clairement ce que chaque Etat apporte dans le processus et ce qu'il gagne en retour car, pas d'intérêt, pas d'action. La nouvelle impulsion en matière d'intégration dans les zones CEMAC et UEMOA nécessite la mobilisation de nouvelles ressources à la fois juridiques, économiques et politiques. Sur le plan juridique, le succès de tout processus d'intégration économique reste tributaire de la force du droit qui l'encadre. Or, la force du droit dépendra de l'engagement politique des dirigeants au niveau de son élaboration et de sa mise en œuvre. Sur le plan économique, la sous-

région a besoin des moyens financiers pour traduire en actes concrets certaines normes communautaires<sup>130</sup>. A tout cela, il faut associer la volonté politique des Etats membres engagés dans le processus d'intégration. La vivacité de cette volonté politique reste tributaire des enjeux en présence. Le législateur communautaire doit ainsi traduire en termes juridiques ce nouvel engagement en éludant autant que possible le prêt-à-porter juridique en cette matière et en prenant en compte les réalités économiques, politiques, sociales et culturelles de la sous-région<sup>131</sup>.

<sup>130</sup> C'est le cas, par exemple, des normes relatives à la construction des infrastructures de communication ou de transport et des équipements y relatifs, afin de faciliter au sein de l'organisation d'intégration la libre circulation des facteurs de production.

<sup>131</sup> Le droit de l'intégration en Afrique a été pour l'essentiel considéré comme un droit d'importation. Les organisations sous-régionales africaines ont, en grande partie, refusé d'inventer et se sont cantonnées à reproduire parfois intégralement le droit européen de l'intégration. Pour le professeur Louis BALMOND, en Afrique, la quasi-totalité des regroupements économiques « naissent dans la ferveur des salles de réunion avec des vœux pour la réussite de projets ambitieux, lesquels sommeillent ensuite faute d'avoir suffisamment pris en compte toutes les données objectives influençant le projet » (L. BALMOND, *Intégration économique et droit des organisations internationales*, Thèse Droit, Nice, 1981, p.158). Dans cette perspective, ajoute le Professeur Maurice KAMTO, « le traité est conçu pour lui-même, en faisant abstraction de la réalité qui dresse autant d'obstacles au projet d'intégration » (M. KAMTO, « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) : une Communauté de plus ? », *op cit*, p. 852).